

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité
Et du contrôle de la légalité
Affaire suivie par Christophe DENIGOT
Tél: 02.97.5 4.85.75
Fax: 02.97.54.87.40

Vannes, le

1.5 JAN. 2010

Le préfet du Morbihan

à

Monsieur le président du conseil général
Mesdames et Messieurs les maires du département
Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale
Monsieur le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
Monsieur le président du centre de gestion de la
fonction publique territoriale
Monsieur le président de l'association des maires

(en communication à : Monsieur le sous-préfet de LORIENT et Madame la sous-préfète de PONTIVY)

Objet : Transmission des actes au contrôle de légalité

L'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité a modifié la liste des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics obligatoirement transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité en matière de voirie routière et de fonction publique territoriale.

Depuis le 1er janvier 2010, ne sont plus soumis à l'obligation de transmission :

- s'agissant de la voirie routière :
 - o les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales et départementales ;
- s'agissant de la fonction publique territoriale :
 - o les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion, les actes individuels d'avancement de grades, de mises à la retraite d'office et de révocation des fonctionnaires.

Ces mesures s'ajoutent à celles prises dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 qui avaient déjà soustrait certains actes à l'obligation de transmission au contrôle de légalité.

Ainsi, les décisions devant faire l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat en vertu des articles L 2131-2 du CGCT (pour les communes et établissements publics locaux) et L 3131-2 du CGCT (pour le département) sont-elles désormais les suivantes :

- 1°) Les délibérations du conseil municipal et du conseil général ou les décisions prises par délégation du conseil municipal ou du conseil général à l'exception :
- a) des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'étargissement des voies communales et départementales ;
- b) des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.
- 2°) Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police <u>à l'exception de</u> :
- -celles relatives à la circulation et au stationnement ;
- -celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;
- 3°) Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police à l'exception de celles relatives à la circulation et au stationnement ;
- 4°) Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales et départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;
- 5°) Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 193 000 euros HT, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ; (le seuil de 206 000 euros HT, précédemment en vigueur, a été ramené à 193 000 euros HT par le décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009) ;
- 6°) Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à <u>l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel</u>, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- 7°) Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire, à l'exception du certificat de conformité;
- 8°) Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire et le président du conseil général ;
- 9°) Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale, du département ou d'une institution interdépartementale.

Je vous demande de bien vouloir veiller au respect de ces dispositions en n'adressant au contrôle de légalité que les actes obligatoirement soumis à transmission.

Je vous rappelle que les actes sont transmis, soit sous format papier (à la préfecture pour les collectivités de l'arrondissement de VANNES, ou aux sous-préfectures pour les collectivités des arrondissements de LORIENT et PONTIVY), soit sous format électronique pour les collectivités qui ont choisi d'utiliser le système « ACTES ».

A cet égard, j'invite les communes et EPCI non rattachées au dispositif « ACTES » à s'engager dans une démarche de mise en place d'un système de transmission électronique. Toutes précisions à ce sujet pourront leur être fournies par le bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité et du contrôle de légalité – (n° tél. 02.97.54.85.75 ou 02.97.54.87.44)

Je vous précise que cette circulaire est téléchargeable sur le Système d'Information Territorial (http://www.morbihan.sit.gouv.fr) dans la rubrique « bases d'information/espace des communes/circulaire aux communes ».

Mes services se tiennent, bien entendu, à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires sur les règles de transmission des actes au contrôle de légalité.

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Généra

Yvon MUSSON